



ARRÊTÉ MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : CBC / CBC Réf : VOI-AT-2024-00188 | OBJET : ARRETE MODIFICATIF FESTIVAL DES ARENES 2024 - CONCERTS <ul style="list-style-type: none">• BOULEVARD VICTOR HUGO• BOULEVARD DES ARENES• BOULEVARD DE LA LIBERATION• PLACE DES ARENES• BOULEVARD DE BRUXELLES |
|---|---|

**Le Maire de la ville de NIMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser ARRETE MODIFICATIF FESTIVAL DES ARENES 2024 - CONCERTS dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Article 2 de l'arrêté VOI-AT-2024-00188 du 13/05/2024 est retiré à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION LES JOURS DE CONCERTS

Les dispositions du présent article viennent remplacer celles de l'article 2 de l'arrêté VOI-AT-2024-00188 du 13/05/2024.

1° Le jour des concerts suivants, de 17h00 à 00h30 le lendemain.

- **Vendredi 14 juin 2024**
- **Samedi 15 juin 2024**
- **Samedi 22 juin 2024**
- **Dimanche 23 juin 2024**
- **Vendredi 28 juin 2024**
- **Jeudi 4 juillet 2024**
- **Vendredi 5 juillet 2024**
- **Samedi 6 juillet 2024**
- **Mercredi 10 juillet 2024**
- **Vendredi 12 juillet 2024**
- **Mardi 16 juillet 2024**
- **Mercredi 17 juillet 2024**
- **Jeudi 18 juillet 2024**
- **Vendredi 19 juillet 2024**

2° Les jours de concerts suivants, de 17h00 à 01h00 le lendemain.

- **Mercredi 26 juin 2024**
- **Dimanche 30 juin 2024**
- **Jeudi 11 juillet 2024**
- **Samedi 20 juillet 2024**

3 ° Des interruptions de circulation interviennent à l'initiative des autorités aux dates et heures des alinéas précédents et sur les voies ci-dessous :

- **Boulevard Victor Hugo, dans la portion de voie comprise entre la Place Aristide Cavallé-Coll et le Boulevard des Arènes.**
- **Sur toutes les voies ayant son tenant ou son aboutissant sur Boulevard Victor Hugo, dans la portion de voie comprise entre la Place Aristide Cavallé-Coll et le Boulevard des Arènes.**
- **Boulevard des Arènes.**
- **Sur toutes les voies ayant son tenant ou son aboutissant sur le Boulevard des Arènes.**
- **Place des Arènes.**
- **Rue de la République, à l'angle avec la rue de la Cité Foulc.**
- **Rue de la Cité Foulc, à l'angle de la rue de la République.**
- **Boulevard de Bruxelles.**
- **Boulevard de la Libération.**

4° Les jours et horaires mentionnés aux alinéas 1° et 2° :

- La circulation des véhicules poids-lourd et bus de tourisme est interdite boulevard Alphonse Daudet, une déviation est instaurée > Quais de la Fontaine.
- La circulation de tout autre véhicule est interdite boulevard Victor Hugo à partir de la place Cavaillé-Coll. Une déviation est instaurée > Rue Emile Jamais.
- Le boulevard des Arènes dans la portion de voie comprise entre le boulevard de la Libération et la rue de l'Aspic est à double sens de circulation. Seuls les véhicules autorisés peuvent emprunter la voie.
- Les tram-bus de Nîmes Métropole par dérogation au présent article, sont autorisés à emprunter la place des Arènes et le boulevard de Bruxelles par la rue de la République.

ARTICLE 3 - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

ARTICLE 5 - Les usagers de la voie sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 6 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.